



COMMUNE DE LOURMAIS

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 4 Juillet 2023

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de présents : 10 (Arrivée de Mr Jérémie PELLE à 20 h 30-
question n°39)
Nombre de votants : 10

Date de convocation :
27 Juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre Juillet, à 20 heures 15 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Lourmais sous la Présidence de Monsieur François BORDIN, Maire de Lourmais.

<i>Présents :</i>	<i>Madame BORDIN Marie-Françoise</i>
<i>Monsieur BORDIN François</i>	<i>Madame CHEVILLARD Delphine</i>
<i>Monsieur GAUTIER Michel Henri</i>	<i>Madame BLAIRE Marie-Christine</i>
<i>Madame ROGER-PICHON Laurence</i>	<i>Monsieur BESNARD Cédric</i>
<i>Monsieur GAUTIER Michel Joël</i>	<i>Madame BLAIRE-HUBERT Odile</i>
<i>Monsieur PELLE Jérémie</i>	

Absents excusés : Monsieur MEUNIER

Absent : Néant

Secrétaire de séance désigné : Madame Laurence ROGER-PICHON

Quorum réuni

2023-07-05-36. Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 16 Mai 2023

Rapporteur : Monsieur François BORDIN, Maire

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques ou des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 16 Mai 2023.

Question : *Approuvez-vous le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 Mai 2023 ?*

Après débat : **OUI : 9** **NON : 0** **ABSTENTION : 0**

2023-07-05-37. Modification de la fixation des indemnités du Maire et des Adjointes

Rapporteur : Monsieur François BORDIN, Maire

Monsieur fait part aux membres du Conseil Municipal qu'en concertation avec les adjoints, il convient d'apporter une diminution des indemnités des élus afin de préserver le budget communal qui est actuellement fragilisé.

Il rappelle que par délibération 2020-06-11-09 du 11 Juin 2020, les indemnités avaient été fixées ainsi :

Population totale	Maire		Adjointes	
	Taux (en % de l'indice 1027*)	Indemnité brute mensuelle (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027*)	Indemnité brute mensuelle (montant en euros)
< 500	25.5	1 026.51	9.9	398.53

*Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2023 : 4 025.53 €.

Monsieur le Maire propose de diminuer les indemnités du Maire et des adjoints d'1.5 % à compter du 1^{er} juillet 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE

l'indemnité de Mr le Maire à 24 % de l'indice 1027 de la Fonction publique (soit 966.12 € brut)

FIXE

l'indemnité des adjoints à 8.40 % de l'indice 1027 de la Fonction publique (soit 338.14 € brut)

PRECISE que ces indemnités entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023

VOTE : Unanimité.

2023-07-05-38. Institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonération

Rapporteur : Monsieur François BORDIN, Maire

Le Maire de Lourmais expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

d'instituer la taxe d'aménagement

DECIDE

d'instituer le taux de la taxe d'aménagement à 2 % sur l'ensemble du territoire communal de Lourmais

DECIDE

d'exonérer les locaux sur l'ensemble du territoire communal de Lourmais en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts comme précisé ci-dessous:

- A 50%, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;
- A 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- A 100 % les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

CHARGE

Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

VOTE : Unanimité.

2023-07-05-39. Location salle communale : Application d'un forfait « électricité » lors d'un raccordement temporaire d'une remorque frigorifique ou d'un camion frigorifique

Rapporteur : Monsieur François BORDIN, Maire

Arrivée de Monsieur Jérémie PELLE à 20H 30

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il souhaite instituer un forfait « électricité » lors d'un raccordement temporaire d'une remorque frigorifique ou d'un camion frigorifique, lorsque la salle communale est louée.

Il précise que la facture d'électricité de la commune se trouve impactée par cette consommation supplémentaire lors de la location de la salle communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

d'appliquer un tarif d'un montant de 20.00 € à compter du 1^{er} Août 2023, lors d'un raccordement temporaire d'une remorque frigorifique ou d'un camion frigorifique, lorsque la salle communale est louée.

VOTE : Unanimité.

2023-07-05-40. Compte rendu des délégations

Rapporteur : Monsieur François BORDIN, Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en vertu des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Municipal, par délibération du conseil municipal n°08/20 en date du 11 juin 2020, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, divers contrats, missions et conventions ont été signés à savoir :

A- En matière de droit des sols, il a renoncé à exercer le droit de préemption urbain de la Commune sur les propriétés :

- Parcelles B 1307, d'une superficie de 279 m², Chemin du Commune (bâti)

Question : « Donnez-vous quitus à Monsieur Le Maire ? »

Monsieur Le Maire ne prend pas part au vote.

Après débat : OUI : 9 NON : 0 ABSTENTION : 0

2023-07-05-41. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement (RPQS) collectif 2022

Rapporteur : Monsieur François BORDIN, Maire

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,:

ADOPTE

le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE

de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE

de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE

de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

VOTE : Unanimité.

Fin de séance : 21h30

**Le Secrétaire de Séance
Laurence ROGER-PICHON**

**Le Maire,
François BORDIN**